



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°62-2023-165

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

62-2023-11-09-00016 - Récépissé en date du 09 novembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/849178215 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail micro-entreprise "Charlotte ménage" à LOUCHES dont la dirigeante est Mme Charlotte CARTIER (4 pages) Page 5

62-2023-11-09-00014 - Récépissé en date du 09 novembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/980738264 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail micro-entreprise de Mme FLOURY Virginie à Lens (4 pages) Page 10

62-2023-11-09-00015 - Récépissé en date du 09 novembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/981203169 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail Entreprise Individuelle de Mme GALLET Lorie à Béthune (4 pages) Page 15

62-2023-11-09-00013 - Récépissé en date du 09 novembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/980114706 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail micro-entreprise de Madame DEFRANCE Perrine à ETAPLES (4 pages) Page 20

Direction départementale de la protection des populations /

62-2023-11-13-00010 - Arrêté n°2023-11-13-205 en date du 13 novembre 2023 fixant la rémunération des actes accomplis par les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire qui exécutent les opérations de police sanitaire et du bien-être animal (4 pages) Page 25

Direction départementale des finances publiques /

62-2023-11-14-00013 - Arrêté en date du 14 novembre 2023 portant délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers de Lillers (4 pages) Page 30

Direction départementale des territoires et de la mer / Service de l'environnement

62-2023-11-16-00001 - Arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2023 portant dérogation aux interdictions de dépose de nids de l'espèce protégée Hironnelle de fenêtré (Delichon Urbicum) au bénéfice de Flandre Opale Habitat sur la commune de Mazingarbe (6 pages) Page 35

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

62-2023-11-17-00002 - Arrêté en date du 17 novembre 2023 portant désignation des membres du Comité Social d'Administration Spécial Départemental et des membres de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration Spécial Départemental du Pas-de-Calais (4 pages) Page 42

Direction interdépartementale des routes Nord /

62-2023-11-16-00002 - Arrêté temporaire n°T23-532P en date du 16 novembre 2023 portant réglementation de la circulation sur la RN25 dans les deux sens de circulation - Circulation alternée sur la RN25 au droit d'un carrefour avec la RD6 - Travaux de mise à niveau de chambre Télécom - Commune de Mondicourt (4 pages) Page 47

62-2023-11-17-00001 - Arrêté temporaire n°T23-535P en date du 17 novembre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A1 dans le sens Paris vers Lille - Neutralisation de voie lente et fermeture de la bretelle de jonction de l'A21 vers l'A1 (Lens vers Lille) - Travaux de finitions "Voie de covoiturage" en accotement - Commune de Dourges (4 pages) Page 52

Direction interrégionale de la mer manche Est - mer du Nord /

62-2023-11-16-00003 - Arrêté n° 201/2023 en date du 16 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est mer du Nord (4 pages) Page 57

Etablissement public de santé mentale Val de Lys - Artois /

62-2023-11-10-00012 - Décision n°2023-66 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'EPSM Val de Lys Artois de Saint Venant - Gardes administratives (2 pages) Page 62

62-2023-11-10-00013 - Décision n°2023-67 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'EPSM Val de Lys Artois de Saint Venant - Maison d'Accueil Spécialisée (2 pages) Page 65

62-2023-11-10-00014 - Décision n°2023-68 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'EPSM Val de Lys Artois de Saint Venant - Dispositif Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP) (2 pages) Page 68

62-2023-11-13-00009 - Décision n°2023-71 en date du 13 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'EPSM Val de Lys Artois de Saint Venant - Direction du Patrimoine, de la Logistique et des Achats (2 pages) Page 71

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

62-2023-11-09-00011 - Avis émis le 27 octobre 2023 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais sur le projet de création d'un supermarché à l enseigne "LIDL", à Saint-Laurent-Blangy (demande de permis de construire n° PC 062 753 23 00012) et le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet (6 pages) Page 74

62-2023-11-09-00012 - Décision prise le 27 octobre 2023 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet d'extension de la surface de vente de l'hypermarché à l enseigne "E.LECLERC" de Noeux-les Mines, et de celle de sa galerie marchande (demande enregistrée par le secrétariat de la CDAC du Pas-de-Calais sous le n° 62 23 232) et le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet (6

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Calais

62-2023-11-13-00003 - Arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2023 portant modification de l'adresse du siège de l'Association Syndicale autorisée " la première section des Wateringues du Pas-de-Calais" (2 pages) Page 88

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Lens

62-2023-11-14-00001 - Arrêté 476-2023 en date du 14 novembre 2023 relatif au renouvellement de l'agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière "ANPER" (4 pages) Page 91

62-2023-11-14-00002 - Arrêté n°479-2023 en date du 14 novembre 2023 relatif à la modification de l'agrément du Centre de Tests Psychotechniques "ACCA" dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (4 pages) Page 96

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2023-11-09-00016

Récépissé en date du 09 novembre 2023 portant
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP/849178215 et
formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du
Code du Travail - micro-entreprise "Charlotte
ménage" à LOUCHES dont la dirigeante est Mme
Charlotte CARTIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 9 novembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/849178215
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 1^{er} novembre 2023 par Madame Charlotte CARTIER, en qualité de dirigeante pour l'organisme « Charlotte Ménage » dont l'établissement principal est situé 561 rue de la table ronde à LOUCHES (62610)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **Charlotte Ménage** » dont l'établissement principal est situé **561 rue de la table ronde à LOUCHES (62610)**, enregistré sous le numéro **SAP/849178215**, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2023-11-09-00014

Récépissé en date du 09 novembre 2023 portant
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP/980738264 et
formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du
Code du Travail - micro-entreprise de Mme
FLOURY Virginie à Lens



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 9 novembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/980738264
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 20 octobre 2023 par Madame FLOURY Virginie, en qualité de dirigeante pour l'organisme « FLOURY VIRGINIE » dont l'établissement principal est situé 3 rue Jean Moulin à LENS (62300)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise «**FLOURY VIRGINIE**» dont l'établissement principal est situé **3 rue Jean Moulin à LENS (62300)**, enregistré sous le numéro **SAP/980738264**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leur déplacement (*soumis à la condition d'offre globale de services*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile (*soumis à la condition d'offre globale de services*)
- Collecte et livraison de linge repassé (*soumis à la condition d'offre globale de services*)
- Livraison de courses à domicile (*soumis à la condition d'offre globale de services*)
- Assistance administrative à domicile
- Conduite du véhicule des personnes en cas **d'invalidité temporaire** (hors personnes âgées/personnes en situation de handicap) (*soumis à la condition d'offre globale de services*)
- Assistance aux personnes ayant besoin **d'une aide temporaire à leur domicile** (hors personnes âgées/personnes en situation de handicap)
- Accompagnement des personnes présentant **une invalidité temporaire** (hors personnes âgées/personnes en situation de handicap) (*soumis à la condition d'offre globale de services*)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Aurioi, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Fabrice RINGEVAL', written in a cursive style.

Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2023-11-09-00015

Récépissé en date du 09 novembre 2023 portant
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP/981203169 et
formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du
Code du Travail - Entreprise Individuelle de
Mme GALLET Lorie à Béthune



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 9 novembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/981203169
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 5 novembre 2023 par Madame Lorie GALET, en qualité de dirigeante pour l'organisme « GALET Lorie» dont l'établissement principal est situé 31 rue Dellisse Engrand à BETHUNE (62400)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle «**GALET LORIE**» dont l'établissement principal est situé **431 rue Dellisse Engrand à BETHUNE (62400)**, enregistré sous le numéro **SAP/981203169**, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2023-11-09-00013

Récépissé en date du 09 novembre 2023 portant
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP/980114706 et
formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du
Code du Travail - micro-entreprise de Madame
DEFRANCE Perrine à ETAPLES



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 9 novembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/980114706
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 30 octobre 2023 par Madame Perrine DEFRANCE, en qualité de dirigeante pour l'organisme « DEFRANCE PERRINE » dont l'établissement principal est situé 40 allée de la Salicorne à ETAPLES (62630)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise «**DEFRANCE PERRINE**» dont l'établissement principal est situé **40 allée de la Salicorne à ETAPLES (62630)**, enregistré sous le numéro **SAP/980114706**, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, **mode d'intervention prestataire:**

- *Soutien scolaire ou cours à domicile*

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de la protection des
populations

62-2023-11-13-00010

Arrêté n°2023-11-13-205 en date du 13 novembre
2023 fixant la rémunération des actes accomplis
par les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire
qui exécutent les opérations de police sanitaire
et du bien-être animal



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Arrêté N°2023-11-13-205

**fixant la rémunération des actes accomplis par les vétérinaires titulaires
du mandat sanitaire qui exécutent les opérations de police sanitaire et du bien-
être animal**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le code rural, et notamment les articles L 203-8, L 203-10 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU Le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU L'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2022-50-79 en date du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

VU La Décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs ;

Après consultation des représentants des vétérinaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les actes demandés par l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux et au bien-être animal sont, en l'absence de dispositions ministérielles spécifiques, fixés par le présent arrêté à partir du 20/11/2023 .

Article 2

Ces tarifs de rémunération concernent exclusivement les maladies et les espèces figurant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses en application des règlements européens relatif à la loi de santé animale.

Article 3

Ces tarifs sont fixés hors taxes et sont basés sur l'AMV défini par arrêté ministériel.

Article 4

Visites exécutées par les vétérinaires sanitaires : la visite comprend, suivant le cas :

- Les actes nécessaires au diagnostic,
 - Le contrôle des réactions allergiques,
 - Le marquage des animaux malades et contaminés,
 - La prescription des mesures sanitaires à respecter,
 - Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
 - Les autres missions éventuellement demandées par l'administration, notamment celles relatives au bien-être animal,
 - Le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.
- | | |
|-------------------|-------|
| - Par visite..... | 3 AMV |
|-------------------|-------|

Article 5

Les demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition de celle-ci :

- | | |
|--------------------------|-----------|
| - Par heure | 6,00 AMV |
| - Par demi-journée | 20,00 AMV |
| - Par journée | 40,00 AMV |

Article 6

Les euthanasies ou anesthésies (incluant le produit utilisé) :

- | | |
|---|---------------|
| - Bovins, Equins | 4,00 AMV..... |
| - Carnivores, ovins, caprins, porcins | 2,50 AMV..... |

Article 7

Les autopsies (par animal y compris le rapport)

- | | |
|--|-----------|
| - Bovins âgés de plus de 6 mois, équins, camélidés..... | 10,00 AMV |
| - Bovins âgés de 6 mois et moins (y compris les avortons) ovins, caprins, cervidés, porcins..... | 6,00 AMV |

- Carnivores domestiques.....	4,00 AMV
- Rongeurs et oiseaux (domestiques et sauvages).....	2,00 AMV
- Poissons.....	1,00 AMV
- Autres animaux sauvages : tarif fixé pour l'espèce domestique la plus proche en tenant compte de la classification des espèces, et de la taille et du poids des sujets.	

Article 8

Les injections diagnostiques (non compris les produits utilisés) :

- Bovins, équins, camélidés, cervidés.....	0,20 AMV
- Ovins, caprins.....	0,20 AMV
- Rongeurs, oiseaux.....	0,10 AMV

Article 9

Prélèvements de sang (par animal) :

- Bovins, équins.....	0,20 AMV
- Ovins, caprins.....	0,20 AMV
- Porcins (sur papier buvard).....	0,18 AMV
- Porcins (sur tube).....	0,30 AMV
- Carnivores.....	0,30 AMV
- Rongeurs et oiseaux.....	0,20 AMV
- Poissons.....	0,10 AMV
- Camélidés.....	0,30 AMV
- Cervidés.....	0,30 AMV

Article 10

Prélèvements de lait (par animal) :

- Vaches, brebis, chèvres	0,20 AMV
---------------------------------	----------

Article 11

Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales (par animal) :

- Bovins, équins, ovins, caprins, cervidés, camélidés, porcins :	
- Chez les femelles.....	0,50 AMV
- Chez les mâles.....	1,00 AMV

Article 12

Prélèvements cutanés :

- Par animal.....	0,50 AMV
-------------------	----------

Article 13

Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses :

- Par animal.....	0,50 AMV
-------------------	----------

Article 14

Prélèvements du système nerveux central :

- Par animal.....	3,00 AMV
-------------------	----------

Article 15

Actes d'identification (par transpondeur ou tatouage)

- Par animal.....	0,20 AMV
-------------------	----------

Article 16

Les rapports demandés par l'administration, à l'exclusion de ceux cités à l'article 4 dernier tiret et à l'article 6 sont rémunérés :

- Par rapport établi, dans le cadre d'un mandatement lors d'un retrait d'animaux au titre du bien-être animal (incluant la rédaction)	20 AMV
- Par rapport établi dans le cadre d'un mandatement pour un audit au titre du bien-être animal (incluant le temps de préparation, de visite et	100 AMV

Article 17

Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire sont calculés selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'État conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

La rémunération du temps de déplacement est fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru.

Article 18

Les frais d'envoi des prélèvements correspondant aux opérations de police sanitaire et avancés par les vétérinaires sont remboursés selon les tarifs de la poste en vigueur, récépissés à l'appui.

Article 19

L'arrêté préfectoral n°2013 en date du 06 septembre 2013 fixant la rémunération de l'exécution des mesures de police sanitaire est abrogé.

Article 20

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 – rue Geoffroy Saint Hilaire – 59 014 Lille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 21

La secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques du département du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Redouane OUAHRANI

Direction départementale des finances
publiques

62-2023-11-14-00013

Arrêté en date du 14 novembre 2023 portant
délégation de signature d'un responsable de
service des impôts des particuliers de Lillers

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LILLERS ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M Richard KIRKET, inspecteur des finances publiques**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LILLERS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes];

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 **mois** et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

- **M Richard KIRKET**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Mme BARTEK Véronique**
- **Mme BECART Nicole**
- **M DELFORGE Mickael**

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*):

- **M BONTEMPS Philippe**
- **M DAVIGNY Michel**
- **Mme DURIEZ Valérie**
- **M HUGUES Gauthier**
- **Mme KORDAS-LEBLOND Cécile**

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KIRKET Richard	Inspecteur	15 000 €	12 mois	60 000 €
DELFORGE Michael	Contrôleur/contrôleur principal	5 000 €	12 mois	10 000 €
DURIEZ Valérie	agent administratif/agent administratif principal	2 000 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTEK Véronique	Contrôleur/contrôleur principal	300 €	6 mois	3 000 €
BECART Nicole	Contrôleur/contrôleur principal	300 €	6 mois	3 000 €
BONTEMPS Philippe	agent administratif/agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €
DAVIGNY Michel	agent administratif/agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €
KORDAS-LEBLOND Cécile	agent administratif/agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €
GAUTHIER Hugues	agent administratif/agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

➤ aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*)	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KIRKET Richard	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	15 000 €	12 mois	60 000 €
BARTEK Véronique	Contrôleur/contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	300 €	6 mois	3 000 €
DELFORGE Michael	Contrôleur/contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
BECART Nicole	Contrôleur/contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	300 €	6 mois	3 000 €
DURIEZ Valérie	agent administratif/agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
KORDAS-LEBLOND Cécile	agent administratif/agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	300 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*)	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONTEMPS Philippe	agent administratif/agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	300 €	6 mois	3 000 €
DAVIGNY Michel	agent administratif/agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	300 €	6 mois	3 000 €

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

A LILLERS le 14 novembre 2023
Le comptable,
Responsable du Service des impôts des particuliers,


Laurent BELVAL
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Laurent BELVAL

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-11-16-00001

Arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2023
portant dérogation aux interdictions de dépose
de nids de l'espèce protégée Hironnelle de
fenêtre (*Delichon Urbicum*) au bénéfice de
Flandre Opale Habitat sur la commune de
Mazingarbe



Service de l'environnement

Arras, le **16 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS
DE DÉPOSE DE NIDS DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE
HIRONDELLE DE FENÊTRE (*Delichon Urbicum*)
AU BÉNÉFICE DE FLANDRE OPALE HABITAT
SUR LA COMMUNE DE MAZINGARBE**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors-classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-60-48 du 1^{er} septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier de demande de dérogation déposé par Flandre Opale Habitat en date du 20 septembre 2023;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 31 octobre 2023 ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public menée du 11 au 24 octobre 2023 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la dépose, hors période de nidification, de 10 nids artificiels d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) implantés sur les façades de la Résidence La Roseraie à Mazingarbe, et que ces déposes sont interdites selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 susvisé (cf ANNEXE 1 du présent arrêté préfectoral) ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de travaux lourds de rénovation des façades et toitures sur les bâtiments de la résidence de la Roseraie à Mazingarbe ;

Considérant que la réalisation de ces travaux relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la dépose de 10 nids artificiels d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir qu'aucun autre individu ne soit détruit lors des travaux, de prescrire les mesures de réduction mentionnées à l'article 6.1 du présent arrêté ;

Considérant les mesures de réduction, de compensation et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation de la société Flandre Opale Habitat ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur l'espèce visée à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Flandre Opale Habitat, dont le siège est situé au 51 rue Poincaré, 59140 Dunkerque.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne l'espèce protégée Hirondelle de fenêtre : *Delichon urbicum*.

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux lourds de rénovation des façades et toitures des bâtiments de la résidence de la Roseraie à Mazingarbe, la société Flandre Opale Habitat est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction de l'habitat de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Commune : Mazingarbe

Précision : Résidence la Roseraie

Article 5 : Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2024.

Article 6 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **6.1 Mesure de réduction**

La dépose des nids artificiels et la destruction des nids naturels ne devant pas conduire, directement ou indirectement, à la destruction d'individus et d'espèces protégées, elle est réalisée en dehors de la période d'utilisation des nids par les hirondelles soit avant le 31 mars 2024.

En cas de dépose et de destruction des nids entre le 1^{er} et le 31 mars, le bénéficiaire vérifie que les nids à détruire ne sont pas déjà occupés par des hirondelles.

- **6.2 Mesures de compensation**

Avant le 31 mars 2024, le bénéficiaire :

- Dépose les 10 nids artificiels et les repose aux mêmes endroits, avec planchettes anti-salissures ;
- S'assure de la pose de l'ensemble des nids artificiels de la résidence de la Roseraie dans le sens préconisé par la ligue de protection des oiseaux.

- **6.3 Mesures d'accompagnement**

Avant le 31 mars 2024, le bénéficiaire installe une mare à boue dans un espace favorable à son utilisation par les oiseaux (Absence d'obstacles à proximité). Il s'assure qu'elle est régulièrement alimentée en eau (Déviation d'une gouttière par exemple).

Après deux années de suivi, et si de nouveaux nids naturels n'ont pas été reconstruits sur les bâtiments, des revêtements rugueux pourront être mis en place dans des endroits appropriés afin de favoriser la réinstallation spontanée et la construction de nids naturels ;

Poursuit les démarches de concertation, d'information et autres « Animations nature » en direction des résidents et habitants du quartier.

- **6.4 Mesures de suivi**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi suivantes :

- Réalisation d'un rapport d'étape (À envoyer avant mi-avril 2024 à la Direction départementale des territoires et de la mer) montrant la réalisation des travaux demandés (Pose des nids artificiels, pose des planchettes anti-salissures et création d'une mare à boue) ;
- Un suivi de la mesure compensatoire 3 fois par an (mai, juin et juillet) sur une durée de 5 ans minimum ;
- La poursuite/extension des inventaires sur un périmètre pertinent (totalité de la commune) pour qualifier l'impact sur la totalité des effectifs présents et mesurer d'éventuels transferts d'oiseaux d'une colonie à l'autre ;

Le rapport annuel est envoyé chaque année à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 31 décembre.

Le premier rapport de suivi après la réalisation des travaux précise la date de placement des nichoirs déposés et celle des nichoirs artificiels.

Les données issues de ces suivis sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires et les cartes de répartition des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le pétitionnaire évitera de réaliser d'autres travaux (Peintures, pose d'échafaudages...) à proximité des sites de nidification en période de reproduction.

Article 7 : Information aux services

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 8 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 : Voies et délais de recours

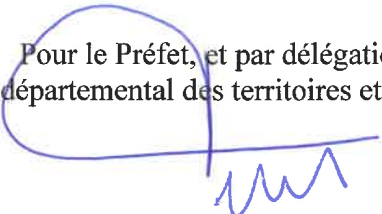
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

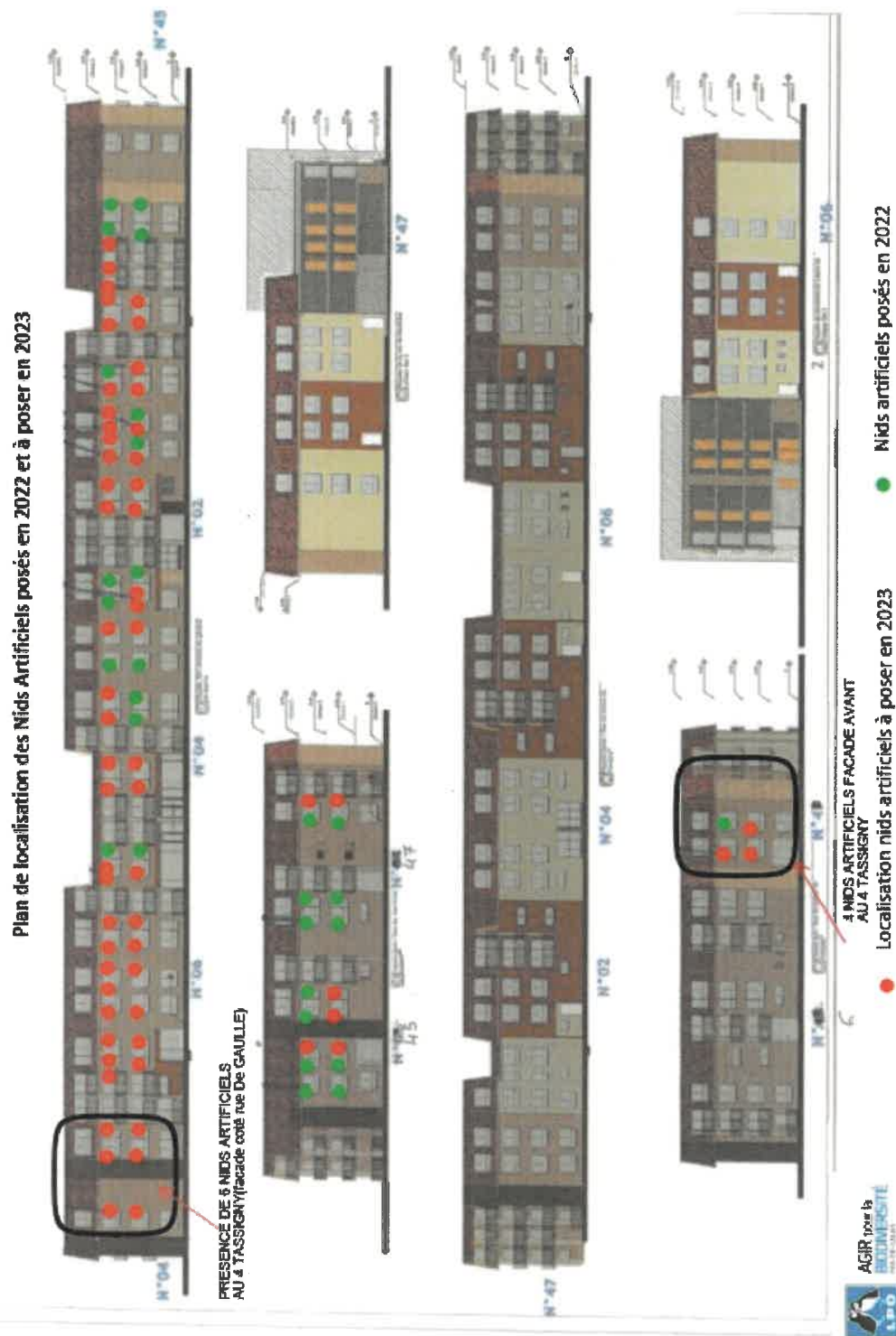
Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer, Adjoint



Luc FERET

ANNEXE 1 : Plan de localisation des 10 nids artificiels à déposer et reposer



Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

62-2023-11-17-00002

Arrêté en date du 17 novembre 2023 portant
désignation des membres du Comité Social
d'Administration Spécial Départemental et des
membres de la formation spécialisée du Comité
Social d'Administration Spécial Départemental
du Pas-de-Calais

Arrêté de désignation des membres du CSA spécial départemental du Pas-de-Calais et de sa formation spécialisée

Arrêté du 10 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Pas-de-Calais

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

ARRETE :

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration académique spécial départemental

Article 1^{er}

Le comité social d'administration académique spécial départemental institué auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux du Pas-de-Calais comprend, outre l'inspecteur d'académie, son représentant qui le préside, la secrétaire générale de la DSDEN du Pas-de-Calais

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique spécial départemental les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de l'organisation syndicale FSU

a) Représentants titulaires : 4

- Monsieur Eric DUFLOS,
- Monsieur David BLOTHIAUX,
- Madame Fiona VERHAEGHE,
- Madame Dominique DAUCHOT

b) Représentants suppléants : 4

- Monsieur Sébastien BÉZIERS,
- Madame Alexandra DEHOUCK,
- Madame Claire THÉRY,
- Monsieur Arnaud DELPLANQUE

2. Au titre de l'organisation syndicale UNSA ÉDUCATION

a) Représentants titulaires : **3**

- Monsieur Nicolas PENIN,
- Madame Julie DUHAMEL,
- Monsieur Gérald LIGNIER

b) Représentants suppléants : **3**

- Madame Fabienne REVEILLON,
- Monsieur Jacques GUILLAIN
- Madame Leslie PERRIER-MAILLARD

3. Au titre de l'organisation syndicale SNALC

a) Représentant titulaire : **1**

- Monsieur Samuel WATEL

b) Représentant suppléant : **1**

- Monsieur Christophe GRUSON

4. Au titre de l'organisation syndicale SNE

a) Représentant titulaire : **1**

- Monsieur Geoffrey CAPLIEZ

b) Représentant suppléant : **1**

- Monsieur Emmanuel CARON

5. Au titre de l'organisation syndicale FNEC.FP.FO

a) Représentant titulaire : **1**

- Monsieur David ROLIN

b) Représentant suppléant : **1**

- Monsieur Jean-François BRIVE

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration académique spécial départemental (articles 3 à 4)

Article 3

Le comité social d'administration académique spécial départemental institué auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux du Pas-de-Calais comprend, outre l'inspecteur d'académie, son représentant qui le préside, la secrétaire générale de la DSDEN du Pas-de-Calais

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée comité social d'administration académique spécial départemental les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de l'organisation syndicale FSU

a) Représentants titulaires : 4

- Monsieur David BLOTHIAUX,
- Madame Fiona VERHAEGHE,
- Madame Dominique DAUCHOT
- Monsieur Sébastien BÉZIERS,

b) Représentants suppléants : 4

- Monsieur Maxime VASSEUR,
- Madame Ludivine PAZGRAT,
- Madame Marie-Line CHIVET,
- Madame Claire DAMADE

2. Au titre de l'organisation syndicale UNSA ÉDUCATION

a) Représentants titulaires : 3

- Monsieur Nicolas PENIN,
- Madame Julie DUHAMEL,
- Madame Fabienne REVEILLON

b) Représentants suppléants : 3

- Madame Karine FROMONT
- Madame Nathalie HEUSCHLING
- Madame Ariane ALFRED

3. Au titre de l'organisation syndicale SNALC

a) Représentant titulaire : 1

- Monsieur Samuel WATEL

b) Représentant suppléant : 1

- Madame Géraldine Pérépélitza

4. Au titre de l'organisation syndicale SNE

a) Représentant titulaire : 1

- Monsieur Lionel SAUSSÉ

b) Représentant suppléant : 1

- Monsieur Geoffrey CAPLIEZ

5. Au titre de l'organisation syndicale FNEC.FP.FO

a) Représentant titulaire : 1

- Monsieur David ROLIN

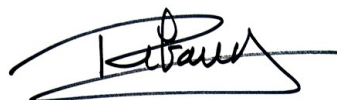
b) Représentant suppléant : 1

- Madame Christel ABIS

Article 5

La secrétaire générale de la DSDEN du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.

Fait à Arras, le 17 novembre 2023



Jean-Roger RIBAUD

Direction interdépartementale des routes Nord

62-2023-11-16-00002

Arrêté temporaire n°T23-532P en date du 16 novembre 2023 portant réglementation de la circulation sur la RN25 dans les deux sens de circulation - Circulation alternée sur la RN25 au droit d'un carrefour avec la RD6 - Travaux de mise à niveau de chambre Télécom - Commune de Mondicourt



Arrêté n° T23 – 532P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RN25 dans les deux sens de circulation

Circulation alternée sur la RN25 au droit d'un carrefour avec le RD6

Travaux de mise à niveau de chambre Télécom

Commune de Mondicourt

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2023-15-P en date du 01 septembre 2023, portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le DESC Indice 4 de l'entreprise SADE ENSIO en date du 14 novembre 2023.

Vu la demande en date du 16 novembre 2023 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN25 dans les deux sens de circulation entre les PR 4+100 et PR 3+100, pour permettre **des travaux de mise à niveau de chambre Télécom,**

Vu l'information, en date du 26 octobre 2023, à la commune de Mondicourt,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Pas-de-Calais, en date du 15 novembre 2023,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la RN25, dans les deux sens de circulation, **de jour, le jeudi 23 novembre 2023 de 08h00 à 17h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur la **RN25** consistent en :

Dans le sens Arras vers Amiens :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 4+000 et PR 3+350
- La vitesse est limitée à 50 km/h entre les PR 3+900 et PR 3+350
- L'alternat de la circulation par feux entre les PR 3+800 et 3+400 selon le schéma CF27 par feu du manuel du chef de chantier sur route bidirectionnelle.
- La neutralisation de la voie de circulation sens Arras vers Amiens entre les PR 3+770 et PR 3+430 par K5c

Dans le sens Amiens vers Arras :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 3+200 et 3+850
- La vitesse est limitée à 50 km/h entre les PR 3+300 et PR 3+850
- L'alternat de la circulation par feux entre les PR 3+400 et 3+800 selon le schéma CF27 par feu du manuel du chef de chantier sur route bidirectionnelle.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise **SADE ENSIO**

Les travaux seront réalisés par l'entreprise **SADE ENSIO**

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

M. le Sous-Préfet d'Arras,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,

M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,

Mme la Cheffe du Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,

Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,

M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,

M. le Chef du CEI d'Arras – DIR Nord,

M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,

M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,

MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,

M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,

M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,

M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Dourges,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation
L'adjoint à la Cheffe de district Amiens Valenciennes,
Yannick LAGIER**

Direction interdépartementale des routes Nord

62-2023-11-17-00001

Arrêté temporaire n°T23-535P en date du 17 novembre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A1 dans le sens Paris vers Lille - Neutralisation de voie lente et fermeture de la bretelle de jonction de l'A21 vers l'A1 (Lens vers Lille) - Travaux de finitions "Voie de covoiturage" en accotement - Commune de Dourges



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23 – 535P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A1 dans le sens Paris vers Lille

Neutralisation de voie lente et fermeture de la bretelle de jonction de l'A21 vers l'A1 (Lens vers Lille)

Travaux de finitions « Voie de covoiturage » en accotement

Commune de Dourges

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2023-15-P en date du 01 septembre 2023, portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Tél. : 33 (0) 3 20 49 63 44
44 ter rue Jean Bart – CS 20275
59000 Lille Cedex

www.dir.nord.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le DESCT Indice 2 de l'entreprise Signature en date du 04 octobre 2023,

Vu la demande en date du 17 novembre 2023 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A1, dans le sens Paris vers Lille, pour permettre les travaux de finitions suite à la pose d'un Panneau à Messages Variables pour la voie de covoiturage au niveau de l'échangeur n°91 et sur la voie lente entre les P.R. 187+000 et 187+600,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute A1, **du mardi 21 novembre 2023, 21h00 au vendredi 24 novembre 2023, 5h00, uniquement de nuit**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A1** consistent en :

Dans le sens Paris vers Lille :

- La neutralisation de la voie lente par Flèches lumineuses de rabattement « FLR » du PR 187+000 au PR 187+600 ;

Dans le sens Lens vers Lille :

- La fermeture de la bretelle n°1 de l'échangeur 91, bretelle de jonction de l'A21 vers l'A1, dans le sens Lens vers Lille

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 en direction de Douai, prendre la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur 18 direction Leforest, emprunter le D160e2 direction Courcelle-Lès-Lens, au rond point, prendre la première sortie, prendre la bretelle n°4 de

l'échangeur 18 où les usagers retrouve l'accès à l'A21, prendre la bretelle de jonction vers A1 Lille pour retrouver l'itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise **Signature**.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise **Signature**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme. la Sous-Préfète Lens,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe de Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Dourges – DIR Nord,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Ourges,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de district Amiens
Valenciennes,
Yannick LAGIER**

Direction interrégionale de la mer manche Est -
mer du Nord

62-2023-11-16-00003

Arrêté n° 201/2023 en date du 16 novembre
2023 portant subdélégation de signature du
directeur interrégional de la mer Manche Est
mer du Nord aux personnes placées sous sa
responsabilité pour les actes et les décisions en
matière de police sanitaire pour les zones de
pêche des pectinidés en Manche Est mer du
Nord



Le Havre, le 16 novembre 2023

ARRÊTÉ N° 201/2023
portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est — mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité
pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones
de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord
Le directeur interrégional de la mer
Manche Est— Mer du Nord

- Vu le règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement CE/853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement CE/854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 29 ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant nomination de Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant création de la délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord (DIS Manche « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord) ;
- Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN) ;
- Vu les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Somme ;
- Vu l'arrêté n° 23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés

» Manche-Est — mer du Nord de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté n° 2023-60-VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du département de la Manche ;
- Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est - mer du Nord du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdélégées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- | | |
|-----------------------|--|
| - M. Louis COLLIN | Adjoint à la cheffe du service réglementation et contrôle des activités maritimes, |
| - Mme Elsa PAFFONI | Cheffe du service réglementation et contrôle des activités maritimes, |
| - M. Sébastien ROUX, | Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer |
| - Mme Muriel ROUYER, | Cheffe du Service Formation et Emploi Maritimes |
| - Mme Sophie SANQUER, | Directrice Interrégionale adjointe de la Mer |

Article 2 : L'arrêté 144/2023 du 23 août 2023 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche
Est – Mer du Nord

Hervé THOMAS

Collection des décisions

Ampliations :

Préfet de Normandie (SGAR) ; Préfet (SG) 62,80,76,14,50

S. ROUX – Mmes ROUYER – S. SANQUER – E. PAFFONI -

L. COLLIN

Ts les services DIRMer LH - Dossier

Horaires d'ouverture : 09h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 35 19 29 99 -

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVR Cedex

4/4

Etablissement public de santé mentale Val de Lys
- Artois

62-2023-11-10-00012

Décision n°2023-66 en date du 10 novembre
2023 portant délégation de signature de la
Directrice par intérim de l'EPSM Val de Lys Artois
de Saint Venant - Gardes administratives

62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.00

Télécopie : 03.21.63.65.97

DIRECTION GENERALE

DECISION n° 2023-66

OBJET : Délégation de signature

Astreintes Cadre de Direction

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- VU l'organigramme de Direction,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Madame Marie DEVILLERS directrice adjointe de l'EPSTM Lille Métropole, de l'EPSTM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSTM de Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022,
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Madame Marie DEVILLERS en qualité de Directrice par intérim de l'EPSTM Lille-Métropole (Armentières), de l'EPSTM de l'Agglomération Lilloise (Saint-André lez-Lille), et de l'EPSTM de Val de Lys-Artois (Saint-Venant) à compter du 07 août 2023,

La Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

DECIDE

Article 1^{er} :

Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau de gardes administratives), délégation est donné à :

- **Monsieur Mikaël EL CHAMI**, Directeur Adjoint ;
- **Madame Eliane BOURGEOIS**, Directrice des Soins ;
- **Monsieur Philippe KOENIG**, Directeur Adjoint ;
- **Madame Virginie TOULEMONDE**, Directrice Adjointe ;
- **Madame Laurence CASTEL**, Directrice des Soins.

Pour prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tous les documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A l'admission des patients,
- Au séjour des patients,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

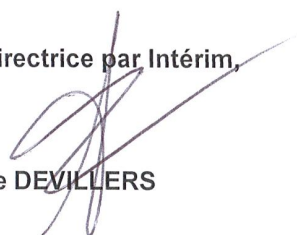
Article 2 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Venant,
Le 10 novembre 2023

La Directrice par Intérim,

Marie DEVILLERS



Signature des délégués :


M. Mikaël EL CHAMI



M. Philippe KOENIG



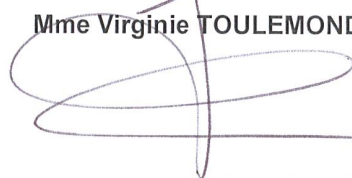
Mme Laurence CASTEL



Mme Eliane BOURGEOIS



Mme Virginie TOULEMONDE



Etablissement public de santé mentale Val de Lys
- Artois

62-2023-11-10-00013

Décision n°2023-67 en date du 10 novembre
2023 portant délégation de signature de la
Directrice par intérim de l'EPSM Val de Lys Artois
de Saint Venant - Maison d'Accueil Spécialisée

62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.00

Télécopie : 03.21.63.65.97

DIRECTION GENERALE

DECISION n° 2023-67

**Objet : Délégation de signature
Maison d'Accueil Spécialisée**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs d'établissement,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016 accordant cession de l'autorisation d'exploiter la Maison d'accueil spécialisé de Béthune, détenue par l'association Aide aux Personnes Dépendantes et Souffrantes au profit de l'Etablissement public de santé mental Val de Lys-Artois de Saint-Venant,
- VU la convention de transfert d'activité de la MAS Richard Solibièda de l'APDS vers l'EPSTM Val de Lys-Artois,
- VU l'organigramme de Direction,
- VU la convention en date du 22 août 2022 entre l'EPSTM de Lille-Métropole, l'EPSTM de l'agglomération Lilloise, et l'EPSTM Val-de-Lys Artois, relative à la mise à disposition de Monsieur François CAPLIER à hauteur de 25 % auprès de l'EPSTM Val-De-Lys Artois
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Madame Marie DEVILLERS directrice adjointe de l'EPSTM Lille Métropole, de l'EPSTM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSTM de Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022,
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Madame Marie DEVILLERS en qualité de Directrice par intérim de l'EPSTM Lille-Métropole (Armentières), de l'EPSTM de l'Agglomération Lilloise (Saint-André lez-Lille), et de l'EPSTM de Val de Lys-Artois (Saint-Venant) à compter du 07 août 2023,

La Directrice par intérim de l'E.P.S.M Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

DECIDE

Article 1

Il est donné délégation de signature à **Monsieur François CAPLIER**, Directeur Adjoint en charge des structures médico-sociales, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au fonctionnement courant de la Maison d'accueil spécialisée de Béthune, dont les régies d'avances.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CAPLIER**, Il est donné délégation de signature à **Madame Louise ETIENNE**, ff Cadre de santé, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au fonctionnement courant de la Maison d'accueil spécialisée de Béthune.

Article 3

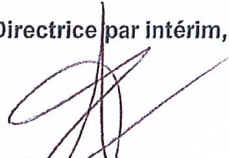
En cas d'empêchement ou en cas d'absence de **Madame Louise ETIENNE**, la délégation visée à l'article 2 de la présente décision est exercée par **Madame Anaïs SERGENT**, Infirmière.

Article 4

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Venant, le 10 novembre 2023

La Directrice par intérim,



Marie DEVILLERS

Les Délégués,

Monsieur François CAPLIER signera :



Madame Louise ETIENNE signera :



Madame Anaïs SERGENT signera :



Etablissement public de santé mentale Val de Lys
- Artois

62-2023-11-10-00014

Décision n°2023-68 en date du 10 novembre
2023 portant délégation de signature de la
Directrice par intérim de l'EPSM Val de Lys Artois
de Saint Venant - Dispositif Institut
Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP)

62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.00

Télécopie : 03.21.63.65.97

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2023-68

OBJET : Délégation de signature.

Dispositif Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

- Internat
 - Accueil de Jour
 - SESSAD
-
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5, R1313-23 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,
 - VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
 - VU l'organigramme de Direction,
 - VU la convention en date du 22 août 2022 entre l'EPSM de Lille-Métropole, l'EPSM de l'agglomération Lilloise, et l'EPSM Val-de-Lys Artois, relative à la mise à disposition de Monsieur François CAPLIER à hauteur de 25 % auprès de l'EPSM Val-De-Lys Artois,
 - VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Madame Marie DEVILLERS directrice adjointe de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022 ;
 - VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Madame Marie DEVILLERS en qualité de Directrice par intérim de l'EPSM Lille-Métropole (Armentières), de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise (Saint-André lez-Lille), et de l'EPSM de Val de Lys-Artois (Saint-Venant) à compter du 07 août 2023,

La Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

DECIDE

Article 1 :

Il est donné délégation de signature à **François CAPLIER**, Directeur Adjoint en charge du Dispositif Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (Internat, Accueil de Jour, SESSAD), à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement courant du Dispositif ITEP (Internat, Accueil de Jour, SESSAD), dont les régies d'avances.

Article 2 :

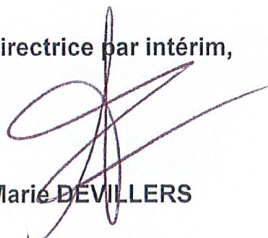
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CAPLIER**, la délégation est exercée par **Madame Betty RINGARD**, Cadre Socio-éducatif.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT-VENANT, le 10 Novembre 2023

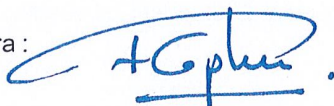
La Directrice par intérim,



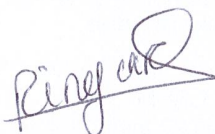
Marie DEVILLERS

Les Délégués,

Monsieur François CAPLIER signera :



Madame Betty RINGARD signera :



Etablissement public de santé mentale Val de Lys
- Artois

62-2023-11-13-00009

Décision n°2023-71 en date du 13 novembre
2023 portant délégation de signature de la
Directrice par intérim de l'EPSM Val de Lys Artois
de Saint Venant - Direction du Patrimoine, de la
Logistique et des Achats

62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.00

Télécopie : 03.21.63.65.97

DIRECTION GENERALE

DECISION n° 2023-71

=====

OBJET : Délégation de signature

Direction du Patrimoine, de la Logistique et des Achats

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5, R1313-23 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2016-41 du 226 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- VU l'organigramme de Direction,
- VU l'organigramme de la Direction du Patrimoine, de la Logistique et des Achats,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Madame Virginie TOULEMONDE, directeur adjoint à l'EPSTM Lille-Métropole à Armentières (59), à l'EPSTM de l'agglomération Lilloise à Saint-André-Lez-Lille (59) et à l'EPSTM du Val-de-Lys-Artois à Saint-Venant (62), à compter du 22 août 2022,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Madame Marie DEVILLERS directrice adjointe de l'EPSTM Lille Métropole, de l'EPSTM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSTM de Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022,
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Marie DEVILLERS en qualité de Directrice par intérim de l'EPSTM Lille-Métropole (Armentières), de l'EPSTM de l'Agglomération Lilloise (Saint-André lez-Lille), et de l'EPSTM de Val de Lys-Artois (Saint-Venant) à compter du 07 août 2023,

La Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

DECIDE

Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature permanente à **Madame Virginie TOULEMONDE**, Directrice adjointe à la Direction du Patrimoine, de la Logistique et des Achats pour l'ensemble des affaires relevant des attributions de sa direction, à savoir :

- Engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (budget principal et budgets annexes) dans son domaine de compétence,
- Engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement dans son domaine de compétence,
- Signer l'ensemble des actes administratifs, décisions, factures, procès-verbaux, courriers et documents relatifs à la gestion de la Direction du Patrimoine, de la Logistique et des Achats ainsi que des personnels placés sous son autorité.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Virginie TOULEMONDE**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Eric HEMAR**, Attaché d'administration hospitalière, responsable du Service Achats, à effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Tous les documents afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du Service Achats
- Les bons de commandes, les ordres de service et les factures liquidées rattachés à cette fonction.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Virginie TOULEMONDE, et de Monsieur Eric HEMAR**, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Christine TOUSSAERT**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du Service Achats, à effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Tous les documents afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du Service Achats
- Les bons de commandes, les ordres de service et les factures liquidées rattachés à cette fonction.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Virginie TOULEMONDE**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Ludovic WALBROU**, Ingénieur Responsable Travaux, Maintenance et Sécurité, à effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Tous les documents afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du Service Travaux, Maintenance, Sécurité,
- Les bons de commandes, les ordres de service et les factures liquidées rattachés à cette fonction.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT-VENANT, le 13 novembre 2023

La Directrice par Intérim

Marie DEVILLERS

Les Délégués :

Mme Virginie TOULEMONDE



Monsieur Eric HEMAR



Mme Marie-Christine TOUSSAERT



Monsieur Ludovic WALBROU



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-09-00011

Avis émis le 27 octobre 2023 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL", à Saint-Laurent-Blangy (demande de permis de construire n° PC 062 753 23 00012) et le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le

09 NOV. 2023

**Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Pas-de-Calais
Création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », à Saint-Laurent-Blangy
Demande de permis de construire n° PC 062 753 23 00012**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 27 octobre 2023 prises sous la présidence de Monsieur François FLAHAUT, Secrétaire Général Adjoint, en charge de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché.

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

1/4

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Vu la demande de permis de construire portant le n° PC 062 753 23 00012, déposée le 1^{er} septembre 2023, à la Mairie de Saint-Laurent-Blangy (62223), par la Société en nom collectif LIDL sise 72-92, Avenue Robert Schuman 94533 Rungis Cedex, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Créteil sous le n° 343 262 622, afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1401 m², à Saint-Laurent-Blangy, rues des Rosati et de la Geôle ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 14 septembre 2023 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Considérant que la Société en Nom Collectif LIDL agit en sa qualité de future propriétaire et future exploitante du magasin projeté ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Nathalie KRÉPA, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Samir BENSMAINE, Adjoint à la Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Considérant :

- que le projet porte sur le transfert d'un magasin vieillissant ;
- que le projet est compatible avec les dispositions du Document d'orientations et d'objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Arrageois ;
- que le projet aura vocation à desservir les nouveaux quartiers d'habitations d'Arras ;
- que le projet est situé dans un secteur en mutation, qui accueillera, à l'avenir, le commissariat de police et la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;
- que le magasin LIDL va permettre, à l'avenir, de rétablir un certain nombre de liaisons cyclistes et piétonnes ;
- que le projet architectural présenté est compact, avec une aire de stationnement en rez-de-chaussée et le magasin à l'étage ;
- que le magasin projeté bénéficiera d'une performance énergétique supérieure aux dispositions de la Réglementation Thermique de 2012 ;
- que les aménagements paysagers présentés sont de qualité ;

- que le projet sera accompagné de la renaturation d'un site, localisé à l'arrière du Parc d'Immercourt à Saint-Laurent-Blangy, classé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II ;
- qu'il est prévu de créer 14 emplois supplémentaires, sous contrats à durée indéterminée (CDI) ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents, par 9 voix favorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Nicolas KUSMIEREK, Adjoint au Maire de Saint-Laurent-Blangy ;
- Monsieur Alain VAN GHELDER, Vice-Président, représentant Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- Monsieur Roger POTEZ, Vice-Président, représentant Madame la Présidente du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) ;
- Monsieur Thierry ROUZÉ, Maire de Polincove, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Madame Françoise VASSEUR, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Gaëtan LECHANTOUX, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et d'Aménagement du Territoire ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

François FLAHAUT

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° PC 062 753 23 00012 DU
27/10/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		8043 m ²	
Références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AR n° 47p, 174p, 152p et 48p	
		Section AP n° 474, 396, 473, 399, 617, 394, 89, 616p, 454p et 393p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3 dont 1 pour les livraisons
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1805 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1281 m ² en toiture	
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ¹				
			Secteur (1 ou 2)				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1401 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1		
SV/magasin ²			1401 m ²				
		Secteur (1 ou 2)		1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total				
			Électriques/hybrides				
			Covoiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	121			
			Électriques/hybrides	8 et 18 places pré-équipées			
			Covoiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	56			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet						
	Après projet						

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-09-00012

Décision prise le 27 octobre 2023 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet d'extension de la surface de vente de l'hypermarché à l enseigne "E.LECLERC" de Noeux-les Mines, et de celle de sa galerie marchande (demande enregistrée par le secrétariat de la CDAC du Pas-de-Calais sous le n° 62-23-232) et le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **09 NOV. 2023**

**Décision de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Pas-de-Calais**

**Extension d'un hypermarché à l'enseigne « E.LECLERC » et de sa galerie marchande, à
Noeux-les-Mines**

Demande enregistrée sous le n° 62-23-232

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 27 octobre 2023 prises sous la présidence de Monsieur François FLAHAUT, Secrétaire Général Adjoint, en charge de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

.../...

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 13 septembre 2023 sous le n° 62-23-232, déposée par la Société par actions simplifiée SOCIETE DE DISTRIBUTION NOEUXOISE (SDN) sise 142, rue Léon Blum à Noeux-les-Mines (62290), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 323 859 249, afin de procéder à l'extension de la surface de vente du centre commercial « E.LECLERC » situé rue Léon Blum, zone commerciale LOISINORD, à Noeux-les-Mines ;

Vu le tableau des surfaces concernées par le projet, annexé à la présente décision ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 13 septembre 2023 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Considérant que la Société par actions simplifiée SOCIETE DE DISTRIBUTION NOEUXOISE (SDN) agit en sa qualité de propriétaire du foncier ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Lucile QUENTIN, chargée de l'animation du commerce de centre-ville pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;
- Madame Nathalie KRÉPA, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Samir BENSMAINE, Adjoint à la Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Considérant :

- que le projet est compatible avec les principaux objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois, étant situé dans une grande zone d'activités identifiée ;
- que le projet porte sur un bâtiment commercial existant dont toutes les façades ont été retravaillées ;
- que le projet n'engendre pas d'augmentation de l'artificialisation des sols ;
- que le site dispose de cheminements piétonniers bien matérialisés et suffisamment larges ;
- que le projet prévoit la création de 4,5 emplois ;

.../...

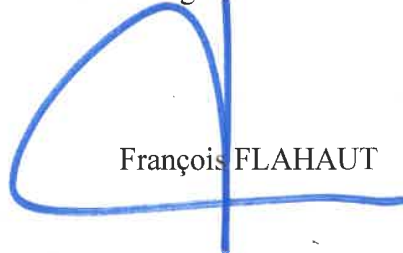
A accepté :

l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 7 voix pour.

Ont accepté l'autorisation sollicitée :

- Monsieur Serge MARCELLAK, Maire de Noeux-les-Mines ;
- Madame Françoise VASSEUR, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Thierry ROUZÉ, Maire de Polincove, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Gaëtan LECHANTOUX, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial



François FLAHAUT

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

**Tableau des commerces concernés par le projet d'extension du centre commercial
« E.LECLERC » de Noeux-les-Mines**

Liste des commerces projetés	Surface de vente actuelle	Surface de vente demandée	Surface de vente après autorisation de la CDAC
Hypermarché à l'enseigne « E.LECLERC »	6140 m ²	994 m ²	7134 m ²
Galerie marchande	845 m ²	392 m ²	1237 m ²
Commerces concernés par l'extension projetée de la galerie marchande			
Parapharmacie	187 m ²	147 m ²	334 m ²
Optique LECLERC	131 m ²	42 m ²	173 m ²
Une heure pour soi	216 m ²	60 m ²	276 m ²
Prêt à porter et accessoires de modes	41 m ²	143 m ²	184 m ²

Vu pour être annexé à la décision, prise le 27 octobre 2023 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet d'extension de la surface de vente du centre commercial « E.LECLERC » de Noeux-les-Mines (demande enregistrée sous le n° 62-23-232)

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint,
Sous-Préfet chargé de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse

François FLAHAUT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DECISION DE LA CDAC N° 62-23-232 DU 27/10/2023
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		72323 m²	
Références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AN n° 45, 147, 148, 150, 152, 271 et 272 Section AO n° 417, 425, 427, 429, 430, 431, 584, 585, 586, 587, 588 et 589	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		16253 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		967 m² en toiture
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		6985 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ¹	6140 m ²			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		8371 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2			
			SV/magasin ²	7134 m ²		334 m ²	
Secteur (1 ou 2)			1		2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	658			
			Électriques/hybrides	4			
			Covoiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	658			
			Électriques/hybrides	4			
			Covoiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0					
	Après projet	0					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0					
	Après projet	0					

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-13-00003

Arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2023
portant modification de l'adresse du siège de
l'Association Syndicale autorisée " la première
section des Wateringues du Pas-de-Calais"



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Calais

Bureau de l'animation et du développement du territoire

Calais, le **13 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIÈGE DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE**

- Vu** l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret d'application du 3 mai 2006 ;
- Vu** l'édit impérial du 28 mai 1809 ;
- Vu** l'ordonnance royale du 27 janvier 1837 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1969 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-61 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, Sous-Préfète de Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 modifiant les statuts de la première section des wateringues du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 modifiant les statuts de la première sections des wateringues du Pas-de Calais ;
- Considérant** la nécessité de modifier les statuts actuels afin d'actualiser l'adresse du siège social ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le présent arrêté a pour objet de modifier l'adresse du siège de l'association syndicale autorisée.

Article 2 : cette association nommée **la première section des wateringues du Pas-de-Calais est située au 390 rue Carnot 62370 AUDRUICQ.**

9 Esplanade Jacques Vendroux
BP 357 62107 CALAIS CEDEX
Tél : 03 21 19 70 70



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général du Pas-de-Calais, Madame la Sous-Préfète de Calais, Monsieur le président de la Commission administrative sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La sous-préfète,



Véronique DÉPREZ-BOUDIER

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-14-00001

Arrêté 476-2023 en date du 14 novembre 2023
relatif au renouvellement de l'agrément du
centre de sensibilisation à la sécurité routière
"ANPER"



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE LENS

Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : JJ
sp-lens-cssr@pas-de-calais.gouv.fr

Lens, le **14 NOV. 2023**

ARRÊTÉ N° 476-2023

**Renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation
à la sécurité routière
ANPER**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE LENS,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-65 en date du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019, autorisant M. Patrick BESSONE à exploiter sous le numéro R 19 062 0001 0, une association dénommée Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation Routière chargée d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Patrice BESSONE, président de l'association ANPER, sise 43 bis, route de Vaugirard (92190) MEUDON, en date du 24 octobre 2023 ;

25, rue du 11 Novembre
62307 Lens Cedex
Tél. : 03.21.13.47.00

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Patrice BESSONE est autorisé à exploiter sous le numéro R 19 062 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation Routière, sise 43 bis, route de Vaugirard, 82190 MEUDON.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date d'expiration de l'agrément initial (soit le 15/01/2024). Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Auto-École Constant – 122 bis rue des Fusillés – 62440 HARNES

M. Patrice BESSONE président de l' Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation Routière, désigne, pour assurer l'encadrement technique et administratif des stages :

- Mme NEUVILLE Marie-Françoise

- Mme LE BERRE Jessie

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin susvisé.

25, rue du 11 Novembre
62307 Lens Cedex
Tél. : 03.21.13.47.00

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Sous-Préfète,



Sandra GUTHLEBEN

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-14-00002

Arrêté n°479-2023 en date du 14 novembre 2023
relatif à la modification de l'agrément du Centre
de Tests Psychotechniques "ACCA" dans le
cadre du contrôle médical de l'aptitude à la
conduite



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE LENS

Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : JJ

ARRÊTÉ N° 479-2023

Arrêté modificatif concernant l'habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite du centre ACCA

La Sous-Préfète de Lens,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R. 224-21, R224-22, R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 relatif à la formation des psychologues chargés de l'examen psychotechnique dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-65 en date du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de mise à jour des psychologues du 09 novembre 2023, par M. Guillaume ALLAIS, représentant de la société ACCA sise 20, Boulevard Eugène Deruelle, Le Britannia Bâtiment B, 69003 LYON ;

25, rue du 11 Novembre
62307 Lens Cedex
Tél. : 03.21.13.47.00

ARRETE

ARTICLE 1er : Les psychologues regroupés au sein de la société ACCA sont habilités à procéder aux examens psychotechniques et des candidats au permis de conduire dans le cadre de contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 2 : Les psychologues chargés de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite doivent être inscrits au répertoire ADELI et suivre une formation initiale, puis continue, un an après la formation initiale puis tous les cinq ans.

ARTICLE 3 : Sont habilités à procéder aux examens psychotechniques :

- BECQ Pauline jusqu'au 23/02/27 (formation quinquennale de suivi)
- MARTINI Florine jusqu'au 07/12/25 (formation quinquennale de suivi)
- SENECHAL Gwen jusqu'au 07/10/25 (formation quinquennale de suivi)
- DINCA Andréa jusqu'au 04/06/2025 (formation quinquennale de suivi)
- VICOT Sarah jusqu'au 24/08/26 (formation quinquennale de suivi)
- WALLYN Mélanie jusqu'au 25/08/27 (formation quinquennale de suivi)
- TOUZARD Laura jusqu'au 07/12/27 (formation quinquennale de suivi)
- LEROY Marine jusqu'au 06/12/2027 (formation quinquennale de suivi)
- ELBI Samir jusqu'au 20/09/2024 (formation annuelle de suivi)
- **TITI Maxime jusqu'au 07/11/2024 (formation annuelle de suivi)**

ARTICLE 4 : Les examens précités se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

- *Ecole Européenne d'Esthétique*, 112/114, rue Saint Aubert 62000 ARRAS
- *Hôtel le Moderne* 1 Boulevard Faidherbe, 2, place Foch 62000 ARRAS
- *Maison Diocésaine*, 103, rue d'Amiens 62000 ARRAS
- *Maison des Associations*, 121, Boulevard des Etats Unis 62400 BETHUNE
- *Centre d'Affaires de l'Horlogerie*, 957, rue de l'Horlogerie 62400 BETHUNE
- *Maison des Associations*, 19, rue de Wicardenne 62200 BOULOGNE SUR MER
- *Hôtel IBIS Style*, Rue des Frères Lumière 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE
- *Hôtel Campanile*, rue de Maubeuge 62100 CALAIS
- *Hôtel de la Plage*, 693, rue de la digue Gaston Berthe 62100 CALAIS
- *Pépinière d'entreprises Doret*, 885, rue Louis Breguet, ZA Doret 62100 CALAIS

- ACCA, 16, place Victor Hugo 62500 SAINT-OMER
- ACCA, 69, rue Jean Letienne 62300 LENS
- *Maison des Associations*, 3, Allée des Glacis 62500 SAINT-OMER

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être à tout moment suspendue ou retirée selon les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2016 susvisé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens, le **14 NOV. 2023**

La Sous-Préfète,



Sandra GUTHLEBEN

ESOS JVGR P 1